

LE PETIT LIVRE DE L'IMPÔT FÉDÉRAL DIRECT · CHAPITRE 2.3 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

Les déductions sociales et le barème

LIFD art. 35, 36 et 39 Une fois le revenu net établi, on retire les déductions sociales (enfants, personnes à charge, couple) puis on applique le barème progressif. Pour les familles, l'IFD ajoute une réduction directe de l'impôt par enfant.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Déduction de **6 800 francs** par enfant et par personne à charge, **2 800** pour les couples mariés (art. 35, montants 2026).
- Deux barèmes : personnes seules et couples mariés ou familles monoparentales (art. 36).
- L'impôt est réduit de **263 francs** par enfant (art. 36 al. 2bis).
- Le taux marginal plafonne à **11,5 %** ; barèmes et déductions sont indexés à l'inflation chaque année (progression à froid, art. 39).

6 800	2 800	263	11,5 %
par enfant	couple marié	réduction d'impôt par enfant	taux maximal

2 La base légale, article par article

- Sont déduits du revenu 6 800 francs par enfant mineur, en apprentissage ou aux études dont le contribuable assure l'entretien, 6 800 francs par personne à charge incapable de gagner sa vie, et 2 800 francs pour les couples mariés vivant en ménage commun (art. 35, montants 2026).
- L'impôt dû se calcule selon un barème progressif pour les personnes seules et un barème plus favorable pour les couples mariés et les personnes seules vivant avec des enfants (art. 36 al. 1 et 2).
- Le montant de l'impôt est réduit de 263 francs par enfant et par personne à charge (art. 36 al. 2bis, montant 2026).
- Les effets de la progression à froid sont compensés chaque année selon l'indice des prix au 30 juin ; pour 2026, la hausse de 0,06 % n'a changé que quelques montants (art. 39).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Couple marié avec deux enfants	2 800 + 2 × 6 800 déduits, puis −2 × 263 sur l'impôt	art. 35, 36
Étudiant de 22 ans entretenu par ses parents	Déduction pour enfant	art. 35 al. 1 let. a
Mère invalide aidée financièrement	Personne à charge, 6 800	art. 35 al. 1 let. b
Parent seul avec un enfant	Barème des couples (familles)	art. 36 al. 2
Revenu imposable de 1 million	Taux plafonné à 11,5 %	art. 36
Inflation faible	Montants inchangés ou presque	art. 39
Parents séparés, autorité conjointe	Déduction pour enfant partagée	art. 35 al. 1 let. a

4 La méthode, dans l'ordre

1. Partir du revenu net.
2. Retirer couple, enfants, personnes à charge.
3. Choisir le barème.
4. Calculer l'impôt.
5. Retirer 263 francs par enfant.

« Moins pour chaque enfant, deux fois : sur le revenu, puis sur l'impôt. »

6 Les pièges

La réduction de 263 francs par enfant porte sur l'impôt, pas sur le revenu : elle vaut autant pour tous les revenus, alors que la déduction de 6 800 profite davantage aux revenus élevés.

Côté RH et paie : Barèmes et impôt à la source

- Les barèmes de l'impôt à la source tiennent compte de la situation familiale (A, B, C, H…) et des enfants : un changement doit être annoncé à l'employeur.
- Les montants indexés chaque année se répercutent sur les barèmes de l'impôt à la source.

7 Le cas type du chapitre

Du revenu net au revenu imposable. La famille Meier (couple marié, deux enfants) a un revenu net de 120 000 après toutes les déductions générales.

a. Quel est son revenu imposable IFD ?

b. Quel barème s'applique ?

c. Quelle réduction sur l'impôt calculé ?

Corrigé en fin de fiche.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? La déduction pour enfant est de 6 800 francs en 2026.
2. Vrai ou faux ? La réduction de 263 francs se déduit du revenu.
3. Vrai ou faux ? Le taux maximal de l'IFD est de 11,5 %.
4. Vrai ou faux ? Les barèmes de l'IFD ne changent jamais.
5. Cas express : Couple marié, un enfant, revenu net 80 000. Revenu imposable ?
6. Résolvez le cas type de la section 7, « Du revenu net au revenu imposable », questions a à c.
7. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Vrai : Art. 35.

2. Faux : Elle se déduit de l'impôt.

3. Vrai : Art. 36, Cst. 128.

4. Faux : Indexés chaque année (art. 39).

5. 70 400. 80 000 − 2 800 − 6 800.

6.

Étape	Règle	Francs
Revenu net		120 000
Déduction couple marié	art. 35 al. 1 let. c	−2 800
Deux enfants	2 × 6 800	−13 600
Revenu imposable		103 600

Barème des couples mariés (art. 36 al. 2). Sur l'impôt obtenu, réduction de 2 × 263 = **526 francs** (art. 36 al. 2bis).

7. 1) Partir du revenu net. ; 2) Retirer couple, enfants, personnes à charge. ; 3) Choisir le barème. ; 4) Calculer l'impôt. ; 5) Retirer 263 francs par enfant. Base : LIFD art. 35, 36, 39 ; ordonnance sur la progression à froid ; lettre circulaire AFC du 11.9.2025.